



# COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil dix sept, le trente novembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel STERVINO**.

Étaient présents : M. Michel STERVINO, M. Patrick AZZOLA, Mme Aline COUSSY, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, M. Michel DOUSSAT, Mme Aline RABAUD, M. Henri BENABENT, Mme Elise PIC, Mme Jacqueline NOEL, M. Pierre BELARD, M. Guy MARFAING, Mme Véronique CARMONA, Mme Sandrine DIDIER.

Étaient absents excusés : Mme Rosa SOULA, M. Christophe AVENARD, Mme Véronique BROSSON, M. Alain PANCALDI.

Étaient absents non excusés : M. Didier RUMEAU, M. Jean-Claude GARDEL, Mme Sandra CLOCCHIATTI, Mme Audrey ABENIA, M. Fabrice DOGUET.

Procurations : Mme Rosa SOULA en faveur de Mme Jacqueline NOEL, M. Christophe AVENARD en faveur de Mme Véronique CARMONA, Mme Véronique BROSSON en faveur de Mme Rolande LESTRADE, M. Alain PANCALDI en faveur de M. Guy MARFAING.

Secrétaire : Mme Aline COUSSY.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Ce document lu par Mr P. AZZOLA n'appelant pas d'observation, est approuvé à la majorité.

Abstention : 1

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-051 : Autorisation de signature du compromis et de l'acte d'achat de plusieurs terrains appartenant à Monsieur ETTORI.**

M. le Maire expose aux conseillers qu'il serait intéressant pour la commune d'acquérir les parcelles appartenant à M. ETTORI :

A 1108 Tardibail situé 1066 ca en zone N

A 103 Tardibail situé 21 à 38 ca en zone N

ZA 41 Graousses situé 19 à 03 ca en zone A

Ces parcelles représentent une superficie totale de 4891 m<sup>2</sup>.

Cette vente pourrait être conclue au prix de 0.62 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant de 3032 euros pour 4891m<sup>2</sup>, auquel il faudrait ajouter les frais de notaire.

M. le maire soumet cette offre aux conseillers et leur demande de l'autoriser à signer le compromis d'achat puis l'acte authentique à intervenir.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'achat des parcelles suscitées de 4891 m<sup>2</sup>, appartenant à M. ETTORI.

AUTORISE le maire à signer le compromis et l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par l'étude notarial de Maître Viallaneix.

Précise que la dépense liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget.

**Adopté à l'unanimité.**

.../...

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-052 : Cimetière communal : reprise de la concession appartenant à M. COMBIER André.**

M. COMBIER André, domicilié 15 rue du Dr Delbriel à SAINT JEAN DU FALGA, souhaite revendre à la commune, la concession n°20, située dans le carré 7 du cimetière communal, achetée le 18 juin 2003, au prix de 385 euros.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

- Décide de reprendre la concession de M. Combiér André au prix d'achat de 385 euros,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-053 : Conseil d'administration du CCAS : désignation d'un nouveau membre en remplacement de M. GIUBELLI José, démissionnaire du Conseil municipal.**

Monsieur le Maire rapporteur, expose :

Par délibération le conseil municipal avait fixé à huit le nombre de conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur GIUBELLI José avait été désigné pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Compte tenu que Monsieur GIUBELLI a fait part de sa démission de son mandat de conseiller municipal, il convient de le remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après un vote public,

- désigne Madame LESTRADE Rolande pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. en remplacement de Monsieur GIUBELLI.

**Adopté à la majorité.**

Abstentions : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-054 : Habilitation du maire à signer le protocole transactionnel relatif à la réclamation de la société SCOPELEC portant sur le marché de la vidéo protection.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des marchés publics ;

VU La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Attendu que, dans le cadre de l'opération citée en objet, l'entreprise SCOPELEC a réalisé l'ensemble du marché, pour une somme de 82 374.37 euros T.T.C, sans signature des parties au contrat.

.../...

.../...

Attendu que, la transmission du marché auprès des services de l'Etat n'a pas été effectuée par la mairie de Saint Jean Du Falga.

Par ces motifs, le contrat du susdit marché est irrégulier et, par conséquent, nul et non avenu.

En raison de la réalité des travaux réalisés et pour s'épargner un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur le montant de 77 814 euros.

Afin de contractualiser cette dépense provisionnée au budget 2017 un protocole d'accord transactionnel a été établi.

Monsieur le Maire propose, en accord avec les services de l'Etat, de l'autoriser à signer le protocole transactionnel entre Saint Jean Du Falga et l'entreprise SCOPELEC et à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal de Saint Jean Du Falga,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé relatif au règlement du différend portant sur l'exécution du marché de vidéo protection, qui prévoit de verser à la société SCOPELEC la somme de 77 814 euros TTC, et autorise le Maire à le signer.

Adopté à la majorité.

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-055 : Habilitation du maire à signer le protocole transactionnel relatif à la réclamation de l'association L.E.C.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des marchés publics ;

VU La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Depuis de nombreuses années, la commune de Saint Jean Du Falga a mise en place un service d'accueil pour les enfants des écoles maternelles et primaires.

Dans le cadre du renouvellement de la gestion de l'ALAE, ALSH, TAP et ALSH junior, un appel public à la concurrence a été lancé le 30 janvier 2015, les annonces légales ont été publiées sur le site de la commune dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, ainsi que sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics sous le numéro 15-17634 et sur la dépêche et la gazette ariégeoise le 4 février 2015. La date limite de remise des offres était fixée au 20 février 2015 à 12h. Par la suite, quatre prestataires ont retiré le dossier et un seul a déposé une offre. L'offre déposée était celle de LEC Grand Sud. En date du 14 avril 2015, le conseil municipal a délibéré afin d'approuver ce marché de prestations de services passé avec l'association LEC Grand Sud. Le contrat de service a donc été signé pour une durée fixée à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour une somme de 548 376.57 euros H.T.

Toutefois, le susdit marché de service est soumis à des règles de procédure et à des règles de publicité particulières car il est supérieur au seuil de 209 000 H.T.

.../...



.../...

Notamment, en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, la collectivité a l'obligation de transmettre au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 75 du code des marchés publics ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics. »

En l'espèce, courant le mois d'avril 2017, le trésor public de Pamiers a constaté la non-transmission du marché à la sous-préfecture de Pamiers. Cette non-transmission a pour effet d'entraîner l'irrégularité du marché et, par conséquent, d'entacher l'existence même du contrat de marché. Dès lors, par ce motif, le trésor public de Pamiers a rejeté tout paiement concernant le susdit marché.

Nonobstant, l'association L.E.C assure toujours les prestations du marché au nom du principe de continuité du service public.

En raison de la réalité des prestations impayées à hauteur de 114 515.7 euros T.T.C. et pour s'épargner un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur le montant de la transaction.

Afin de contractualiser cette dépense provisionnée au budget 2017 un protocole d'accord transactionnel a été établi (joint).

Monsieur le Maire propose, en accord avec les services de l'Etat, de l'autoriser à signer le protocole transactionnel entre Saint Jean Du Falga et l'association L.E.C et à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal de Saint Jean Du Falga,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé relatif au règlement du différend portant sur l'exécution du marché de vidéo protection, qui prévoit de verser à l'association L.E.C la somme de 115 000 euros TTC, et autorise le Maire à le signer.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-056 : Habilitation du maire à signer le protocole transactionnel relatif à la réclamation de la société A.B.C.R. portant sur le marché de travaux pour la construction de la maison des associations.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des marchés publics ;

VU La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

.../...

.../...

Monsieur le Maire expose :

Dans un but d'offrir aux différentes associations Saint Jeantaises, un lieu de regroupement et de réunions indispensables à leurs activités respectives, la municipalité a décidé d'aménager sur une superficie de 800 m<sup>2</sup> dans l'autre partie du hangar qui abrite le pôle médical, des salles de réunion, des bureaux sous l'appellation « *maison des associations* ».

Pour la réalisation de la maison des associations une procédure d'appel d'offres a été lancée en août 2016, les annonces légales ont été publiées sur le site de la commune dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, sur la dépêche et la gazette ariégeoise le 26 août 2016. La date limite des offres était fixée au 30 août 2016 à 12h.

Le marché se décompose en lots :

- Lot numéro 1 : Gros oeuvre.
- Lot numéro 2 : Charpentes bardage.
- Lot numéro 3 : menuiseries extérieures
- Lot numéro 4 : menuiseries intérieures.
- Lot numéro 5 : Cloisonnement doublage – faux plafonds.
- Lot numéro 6 : carrelages – faïences.
- Lot numéro 7 : sols souples – peintures.
- Lot numéro 8 : électricité.
- Lot numéro 9 : Plomberie – chauffage – VMC.

Après l'analyse des offres, le conseil municipal a délibéré l'attribution des lots en date du 20 septembre 2017 :

- Les lots 1, 2 et 4 : entreprise ABCR de PAMIERS pour une somme totale de 94 114 euros H.T.
- Le lot 3 : entreprise BERGE de Saint Jean Du Falga pour une somme de 60 000 euros H.T.
- Le lot 5 : entreprise LAGRAGE de Mazères pour une somme de 64 711.89 euros H.T.
- Le lot 6 : entreprise PERREIRA de Saverdun pour une somme de 48 071,52 euros H.T.
- Le lot 7 : entreprise SPIDECO de Lavelanet pour une somme de 29 864.90 euros H.T.
- Le lot 8 : entreprise BERTRAND de Pamiers pour une somme de 39 500 euros H.T.
- Le lot 9 : entreprise SUD TECHNOLOGIE de Castres pour une somme de 71 880 euros H.T.

Toutefois, le susdit marché de travaux est soumis à des règles de procédure et à des règles de publicité particulières car il est supérieur au seuil de 209 000 H.T.

Notamment, en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, la collectivité a l'obligation de transmettre au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;

.../...



.../...

5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 75 du code des marchés publics ;  
6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics. »

En l'espèce, la mairie de Saint Jean Du Falga a constaté la non-transmission du susdit marché à la sous-préfecture de Pamiers. Cette non-transmission a pour effet d'entraîner l'irrégularité du marché et, par conséquent, d'entacher l'existence même du contrat de marché. Dès lors, par ce motif, le trésor public de Pamiers a rejeté tout paiement concernant le susdit marché.

En raison de la réalité des prestations impayées de la société A.B.C.R à hauteur de 62 282,76 euros T.T.C et pour s'épargner un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur le montant de la transaction.

Afin de contractualiser cette dépense provisionnée au budget 2017 un protocole d'accord transactionnel a été établi (joint).

Monsieur le Maire propose, en accord avec les services de l'Etat, de l'autoriser à signer le protocole transactionnel entre Saint Jean Du Falga et l'entreprise A.B.C.R et à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal de Saint Jean Du Falga,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé relatif au règlement du différend portant sur l'exécution du marché de travaux pour la réalisation de la maison des associations, qui prévoit de verser à la société A.B.C.R la somme de 65 000 euros TTC, et autorise le Maire à le signer.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-057 : Habilitation du maire à signer le protocole transactionnel relatif à la réclamation de la société SUD TECHNOLOGIE portant sur le marché de travaux pour la construction de la maison des associations.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des marchés publics ;

VU La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Dans un but d'offrir aux différentes associations Saint Jeantaises, un lieu de regroupement et de réunions indispensables à leurs activités respectives, la municipalité a décidé d'aménager sur une superficie de 800 m<sup>2</sup> dans l'autre partie du hangar qui abrite le pôle médical, des salles de réunion, des bureaux sous l'appellation « *maison des associations* ».

Pour la réalisation de la maison des associations une procédure d'appel d'offres a été lancée en août 2016, les annonces légales ont été publiées sur le site de la commune dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, sur la dépêche et la gazette ariégeoise le 26 août 2016. La date limite des offres était fixée au 30 août 2016 à 12h.

.../...

Le marché se décompose en lots :

- Lot numéro 1 : Gros oeuvre.
- Lot numéro 2 : Charpentes bardage.
- Lot numéro 3 : menuiseries extérieures
- Lot numéro 4 : menuiseries intérieures.
- Lot numéro 5 : Cloisonnement doublage – faux plafonds.
- Lot numéro 6 : carrelages – faïences.
- Lot numéro 7 : sols souples – peintures.
- Lot numéro 8 : électricité.
- Lot numéro 9 : Plomberie – chauffage – VMC.

Après l'analyse des offres, le conseil municipal a délibéré l'attribution des lots en date du 20 septembre 2017 :

- Les lots 1, 2 et 4 : entreprise ABCR de PAMIERS pour une somme totale de 94 114 euros H.T.
- Le lot 3 : entreprise BERGE de Saint Jean Du Falga pour une somme de 60 000 euros H.T.
- Le lot 5 : entreprise LAGRAGE de Mazères pour une somme de 64 711.89 euros H.T.
- Le lot 6 : entreprise PERREIRA de Saverdun pour une somme de 48 071,52 euros H.T.
- Le lot 7 : entreprise SPIDECO de Lavelanet pour une somme de 29 864.90 euros H.T.
- Le lot 8 : entreprise BERTRAND de Pamiers pour une somme de 39 500 euros H.T.
- Le lot 9 : entreprise SUD TECHNOLOGIE de Castres pour une somme de 71 880 euros H.T.

Toutefois, le susdit marché de travaux est soumis à des règles de procédure et à des règles de publicité particulières car il est supérieur au seuil de 209 000 H.T.

Notamment, en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, la collectivité a l'obligation de transmettre au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 75 du code des marchés publics ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics. »

En l'espèce, la mairie de Saint Jean Du Falga a constaté la non-transmission du susdit marché à la sous-préfecture de Pamiers. Cette non-transmission a pour effet d'entraîner l'irrégularité du marché et, par conséquent, d'entacher l'existence même du contrat de marché. Dès lors, par ce motif, le trésor public de Pamiers a rejeté tout paiement concernant le susdit marché.

.../...

En raison de la réalité des prestations impayées de la société SUD TECHNOLOGIE à hauteur de 24 757.46 euros T.T.C et pour s'épargner un contentieux indemnitaires, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur le montant de la transaction.

Afin de contractualiser cette dépense provisionnée au budget 2017 un protocole d'accord transactionnel a été établi (joint).

Monsieur le Maire propose, en accord avec les services de l'Etat, de l'autoriser à signer le protocole transactionnel entre Saint Jean Du Falga et l'entreprise SUD TECHNOLOGIE et à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal de Saint Jean Du Falga,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé relatif au règlement du différend portant sur l'exécution du marché de travaux pour la réalisation de la maison des associations, qui prévoit de verser à la société SUD TECHNOLOGIE la somme de 25 000 euros TTC, et autorise le Maire à le signer.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-058 : Habilitation du maire à signer le protocole transactionnel relatif à la réclamation de la société BERGE portant sur le marché de travaux pour la construction de la maison des associations.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des marchés publics ;

VU La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Monsieur le Maire expose :

Dans un but d'offrir aux différentes associations Saint Jeantaises, un lieu de regroupement et de réunions indispensables à leurs activités respectives, la municipalité a décidé d'aménager sur une superficie de 800 m2 dans l'autre partie du hangar qui abrite le pôle médical, des salles de réunion, des bureaux sous l'appellation « *maison des associations* ».

Pour la réalisation de la maison des associations une procédure d'appel d'offres a été lancée en août 2016, les annonces légales ont été publiées sur le site de la commune dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, sur la dépêche et la gazette ariégeoise le 26 août 2016. La date limite des offres était fixée au 30 août 2016 à 12h.

Le marché se décompose en lots :

- Lot numéro 1 : Gros oeuvre.
- Lot numéro 2 : Charpentes bardage.
- Lot numéro 3 : menuiseries extérieures
- Lot numéro 4 : menuiseries intérieures.

.../...



.../...

- 
- Lot numéro 5 : Cloisonnement doublage – faux plafonds.
- Lot numéro 6 : carrelages – faïences.
- Lot numéro 7 : sols souples – peintures.
- Lot numéro 8 : électricité.
- Lot numéro 9 : Plomberie – chauffage – VMC.

Après l'analyse des offres, le conseil municipal a délibéré l'attribution des lots en date du 20 septembre 2017 :

- Les lots 1, 2 et 4 : entreprise ABCR de PAMIERS pour une somme totale de 94 114 euros H.T.
- Le lot 3 : entreprise BERGE de Saint Jean Du Falga pour une somme de 60 000 euros H.T.
- Le lot 5 : entreprise LAGRAGE de Mazères pour une somme de 64 711.89 euros H.T.
- Le lot 6 : entreprise PERREIRA de Saverdun pour une somme de 48 071,52 euros H.T.
- Le lot 7 : entreprise SPIDECO de Lavelanet pour une somme de 29 864.90 euros H.T.
- Le lot 8 : entreprise BERTRAND de Pamiers pour une somme de 39 500 euros H.T.
- Le lot 9 : entreprise SUD TECHNOLOGIE de Castres pour une somme de 71 880 euros H.T.

Toutefois, le susdit marché de travaux est soumis à des règles de procédure et à des règles de publicité particulières car il est supérieur au seuil de 209 000 H.T.

Notamment, en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, la collectivité a l'obligation de transmettre au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 75 du code des marchés publics ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics. »

En l'espèce, la mairie de Saint Jean Du Falga a constaté la non-transmission du susdit marché à la sous-préfecture de Pamiers. Cette non-transmission a pour effet d'entraîner l'irrégularité du marché et, par conséquent, d'entacher l'existence même du contrat de marché. Dès lors, par ce motif, le trésor public de Pamiers a rejeté tout paiement concernant le susdit marché.

En raison de la réalité des prestations impayées de l'entreprise BERGE à hauteur de 18 954.00 euros et pour s'épargner un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur le montant de la transaction.

Afin de contractualiser cette dépense provisionnée au budget 2017 un protocole d'accord transactionnel a été établi.

.../...

.../...

Monsieur le Maire propose, en accord avec les services de l'Etat, de l'autoriser à signer le protocole transactionnel entre Saint Jean Du Falga et l'ETABLISSEMENT BERGE et à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal de Saint Jean Du Falga,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé relatif au règlement du différend portant sur l'exécution du marché de travaux pour la réalisation de la maison des associations, qui prévoit de verser à la société BERGE la somme de 19 000 euros TTC, et autorise le Maire à le signer.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-059 : Maison des associations : approbation des demandes de subvention et du plan de financement pour l'année 2018.**

Monsieur le Maire énonce dans le but d'offrir aux différentes associations Saint Jeantaises, un lieu de regroupement et de réunions indispensables à leurs activités respectives, la municipalité a décidé d'aménager sur une superficie de 800 m2 dans l'autre partie du hangar qui abrite le pôle médical, des salles de réunion, des bureaux ou locaux sous l'appellation « Maison des associations ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R., de la région au titre de la mise en accessibilité, de la rénovation énergétique et des espaces associatifs, et du Département au titre du F.D.A.L.

Monsieur le Maire expose le plan de financement suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes HT</b>	
<b>Montant des travaux</b>	<b>→ 509 662</b>	<b>DETR (9%)</b>	<b>→ 46 000</b>
<b>euros</b>		<b>euros.</b>	
		<b>Région au titre des espaces associatifs (19.6%)</b>	<b>→ 100 000</b>
		<b>Région au titre de la Rénovation énergétique (9.8%)</b>	<b>→ 50 000</b>
		<b>euros.</b>	
		<b>Région au titre de la mise en accessibilité (9.8%)</b>	<b>→ 50 000</b>
		<b>euros</b>	
		<b>Le Département au titre du F.D.A.L (7.8%)</b>	<b>→ 40 000</b>
		<b>euros.</b>	
		<b>Autofinancement (44%)</b>	<b>→ 223 662</b>
		<b>euros</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>509 662 euros</b>	<b>TOTAL</b>	<b>509 662 euros.</b>

.../...

.../...

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les demandes de subvention pour l'année 2018 concernant la maison des associations et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve les demandes de subventions susdites et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-060 : Inscription sur le futur programme esthétique auprès du SDE 09.**

Considérant que le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'esthétique situé au lieu-dit « JOUCLA » à Saint Jean Du Falga.

Considérant que les travaux d'esthétique sont estimés à 42 000 euros.

Considérant que les travaux peuvent être inscrits sur un futur programme esthétique à l'article 8 du cahier des charges de distribution publique d'électricité financé selon la répartition suivante :

- 60% par le syndicat.
- 40% par l'article 8.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Demande l'inscription des travaux susdits sur un futur programme d'esthétique auprès du SDE 09

Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-061 : Subvention exceptionnelle 2017 accordée à l'association SAKADO'9.**

Monsieur le Maire présente aux membres présents l'association SAKADO'9 dont le siège est situé à St Jean Du Falga.

Il est donc proposé à l'assemblée d'accorder une subvention annuelle d'un montant de 150 euros pour aider l'association SAKADO à son implantation sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder une subvention de 150 euros à l'association SAKADO'9.

**Adopté à l'unanimité.**

.../...



.../...

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-062 : Dispositif "Bourg centre Occitanie"**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la région Occitanie, au titre de son rôle de chef de file en matière d'aménagement du territoire, souhaite renforcer son soutien aux investissements publics locaux en couvrant notamment l'ensemble du territoire de contractualisations d'ici à 2021.

Dans ce cadre, par délibération de la commission permanente en date du 16 décembre 2016, la région Occitanie a ainsi validé la mise en place d'un nouveau dispositif en faveur du développement et de l'attractivité des bourgs-centres et des communes rurales.

Elle propose d'engager des contrats pluriannuels « bourgs centres Occitanie/ Pyrénées Méditerranée », constituant un sous ensemble contractuel des contrats territoriaux à venir.

Ce dispositif contribuera à assurer la cohérence des politiques mises en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Ariège Portes des Pyrénées et à développer des projets structurants s'inscrivant dans le projet de territoire.

Selon les critères établis par la région, la commune est reconnue comme un bourg centre et donc éligible à ce dispositif.

M. le maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à engager la procédure d'élaboration d'un contrat cadre « bourg-centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée » en déposant un dossier de pré-candidature auprès de la région Occitanie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition et charge le maire de signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-063 : Vote du compte de gestion du budget annexe LUZENT pour l'année 2016.**

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2016 du budget annexe de LUZENT établi par Mme LANGLADE, Trésorière de la commune.

Le document comptable présente les mêmes résultats que le compte administratif de la commune.

Il convient donc de délibérer pour approuver ce compte de gestion pour l'année 2016.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve le compte de gestion 2016 du budget annexe de LUZENT établi par Madame le receveur Municipal qui traduit la gestion comptable de la commune, et donne les résultats identiques à ceux du compte administratif de la commune.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

.../...

.../...

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-064 : Vote du compte administratif du budget annexe LUZENT pour l'année 2016..**

Monsieur le Maire quitte le Conseil municipal.

Monsieur AZZOLA présente à l'assemblée le compte administratif de la gestion 2016.

Le document donne les résultats suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Les dépenses se sont élevées à : 0

Les recettes se sont élevées à : 0

Le résultat de fonctionnement est donc de : 0

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Les dépenses se sont élevées à : 0

Les recettes se sont élevées à : 0

Le résultat d'investissement est donc de : 0

Le résultat réel d'investissement est donc de : 0

Le résultat global de l'exercice est donc de : 0

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve le compte administratif du budget annexe de Luzent 2016 tel qu'il est présenté ci-dessus.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-065 : Vote du budget primitif annexe "LUZENT" pour l'année 2017.**

Monsieur le Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de voter un budget annexe de comptabilité M14 dénommé "budget annexe de Luzent" qui regroupera l'ensemble des opérations à venir, relatives à la gestion en régie communale de lotissements.

Ce budget annexe de lotissement, comprenant dans un premier temps, les opérations relatives au lotissement Luzent, obéit à la règle de l'équilibre budgétaire. Ses recettes et ses dépenses s'équilibrent à la somme de 936 000 euros.

.../...

.../...

FONCTIONNEMENT :

Dépenses	Recettes
6015 : 150 000	7015 : 212 000
6045 : 50 000	796 : 12 000
605 : 500 000	7135 : 712 000
608 : 12 000	
6611 : 12 000	
023 : 212 000	
<b>TOTAL : 936 000</b>	<b>TOTAL : 936 000</b>

INVESTISSEMENT :

Dépenses	Recettes
3555 : 712 000	021 : 212 000
	emprunt : 500 000
<b>TOTAL : 712 000</b>	<b>TOTAL : 712 000</b>

L'assemblée est invitée à se prononcer.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget annexe du lotissement pour l'année 2017.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G. - PANCALDI A. représenté

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-066 : Virements de crédits.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de délibérer pour effectuer un virement de crédits pour régulariser certains comptes du budget de la commune soit :

Article	Débit	Crédit
022	18 000	
739221		15 000
6541		2 300
673		700
2138	44 000	
201512		44 000
<b>TOTAL</b>	<b>62 000</b>	<b>62 000</b>

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

Approuve le virement de crédits tel que détaillé ci-dessus,

.../...



.../...

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**Adopté à la majorité.**

Abstentions : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-067 : Exonération des pénalités dans le cadre du marché concernant la maison partagée.**

Monsieur le Maire expose, par délibération, le conseil municipal a adopté le marché de la maison partagée. Or, le dépassement du délai d'exécution contractuel des travaux a entraîné l'application des pénalités de retard telles que prévues de le cahier des clauses administratives particulières.

Dans la mesure où le retard dans l'exécution des travaux est imputable non seulement aux entreprises mais aussi à la mairie, il est proposé d'exonérer les entreprises de ses pénalités de retard.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir exonérer les entreprises des pénalités de retard.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide d'exonérer les entreprises du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-068 : Travaux de desserte électrique et éclairage.**

Monsieur le Maire expose les devis reçus pour les travaux d'éclairage et d'électricité. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte le devis du SDE 09 :

- Etude et autorisations administratives 2 254.85 euros HT.
- Génie civil 7 277.11 euros HT.
- Câblage électrique 21 041.22 euros HT
- Etude et autorisations administratives 149.42 euros HT.
- Câblage réseau d'éclairage pour 9 candélabres 3 540.45 euros HT.
- Fourniture, pose et raccordement de 9 candélabres 11 490.30 euros HT.

.../...

.../...

**TOTAL : 48 100.00 euros. H.T :**

- **Part communale : 35 260.00 euros H.T.**
- **Part PCT : 12 840.00 euros H.T.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Demande l'inscription des travaux susdits sur un futur programme d'esthétique auprès du SDE 09

Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Adopté à la majorité.**

Contre : AVENARD CH. représenté - CARMONA V. - DIDIER S.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-069 : Personnel communal : création d'un poste de garde-champêtre chef.**

M. le maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il rappelle que le garde champêtre chef intervient principalement en matière de police rurale, qu'il exécute, sous son autorité, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

Compte tenu de les missions liées à la fonction de garde champêtre représentent 60% d'un E.T.P.

Dans l'attente de l'avis du comité technique du centre de gestion

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste de garde champêtre chef à 60% d'un E.T.P.

Où cet exposé et après en avoir le Conseil Municipal accepte la proposition de M. Le Maire.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-070 : Personnel communal : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 01-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

.../...

.../...

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Attachés principaux	D.G.S	1488.88 euros

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Cette indemnité sera appliquée au cadre d'emploi attaché principal pour les fonctions de Directeur Général des Services.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants) :

.../...



.../...

- 
- 
- 
- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congé annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : Jour/mois/année (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- décide de verser à Mr ICART Pierre l'indemnité annuelle d'un montant de 1488,88 euros.

**Adopté à l'unanimité.**

.../...

.../...

### **Questions diverses.**

\* Mme CARMONA Véronique demande à Monsieur le Maire quelle est la situation juridique concernant les litiges qui ont eu lieu aux services techniques ?

Monsieur le Maire expose que les procédures ont débouché sur un non-lieu. Toutefois, Monsieur le Maire atteste d'une réelle amélioration de l'ambiance générale aux ateliers municipaux.

\* Mme DIDIER Sandrine interroge Monsieur le Maire sur la pertinence de la quotité du poste de garde-champêtre, soit de 60%. En effet, Mme DIDIER convie Monsieur le Maire à se prononcer sur le choix du taux de 60% d'un équivalent temps plein.

Monsieur le Maire indique que le taux de 60 % d'un E.T.P. concernant le poste de garde-champêtre est une base de début.

\* Mme CARMONA Véronique indique qu'un agent stationne régulièrement dans la voiture communale durant son temps de travail.

Monsieur le Maire assure que Monsieur ICART, Directeur général des services, veillera à estomper le laxisme de certains agents. Toutefois, il rappelle au conseil municipal le travail important accompli par les agents de la commune.

